



FICHE D'ARRÊT

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 15 septembre 2021, 20-14.326

FAITS : Un homme engagé en qualité de peintre-

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

chaque son le lieu de résidence, situé dans la métropole. En l'espèce, l'employeur faisait valoir que constituait comme moyen de transport utilisable le covoiturage.

Selon les prétentions de l'employeur, la cour d'appel aurait ainsi violé l'article 8-21 de la convention nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990.

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

